

**Arrêté n° 26-09/530 du 30 septembre 2026
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en
récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département
d'Eure-et-Loir du 1^{er} octobre au 10 octobre 2026**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant le contexte social particulièrement tendu et les mouvements sociaux en cours sur le territoire national et dans le département d'Eure-et-Loir, donnant lieu à des rassemblements et mobilisations, notamment aux abords d'établissements scolaires ;

Considérant que la journée nationale d'action du 29 septembre 2026 a notamment donné lieu, dans le département d'Eure-et-Loir, à des rassemblements aux abords de plusieurs établissements scolaires de Chartres et son agglomération et de Dreux ;

Considérant que ces rassemblements ont été émaillés d'incidents et notamment de départs de feux de poubelles ayant nécessité l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre et ayant conduit à plusieurs interpellations ;

Considérant que, dans le même contexte, des tirs de mortiers d'artifice ont d'ores et déjà été constatés à Dreux le mardi 29 septembre à proximité du lycée De Couasnon ;

Considérant que, le mercredi 30 septembre 2026 au matin, un rassemblement important s'est constitué à Dreux, notamment aux abords des lycées Rotrou et Branly, réunissant environ 500 personnes ;

Considérant que ce rassemblement a été marqué par plusieurs tirs de mortiers d'artifice, par des jets de projectiles et par des affrontements entre certains participants et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'un lycéen, qualifié en urgence relative, a notamment été pris en charge par les services de secours à la suite de l'explosion d'un pétard ;

Considérant que l'utilisation de mortiers d'artifice et d'autres artifices de divertissement dans le cadre de rassemblements sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures graves, des mouvements de panique, des incendies ainsi que des atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant que la proximité immédiate des établissements scolaires, des bâtiments d'habitation, des véhicules stationnés et des équipements urbains accroît les risques liés à l'utilisation ou au détournement de tels artifices ;

Considérant que les incidents constatés les 29 et 30 septembre 2026 révèlent une utilisation effective de mortiers d'artifice et de pétards dans le cadre des rassemblements en cours et caractérisent un risque de réitération de ces comportements ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'utilisation de carburant, notamment lorsqu'il est transporté dans des récipients aisément accessibles sur la voie publique, est susceptible de favoriser la commission de dégradations, de départs de feu ou d'incendies volontaires dans le contexte actuel de tensions et de rassemblements ;

Considérant que la présence, à proximité des lieux de rassemblement, de carburant, d'artifices de divertissement ou de mortiers d'artifice est ainsi susceptible de contribuer à la commission de nouvelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les circonstances actuelles font craindre la réitération, dans les prochains jours, de rassemblements susceptibles de donner lieu à des violences, à des dégradations, à des

départs de feu et à l'utilisation de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre ou en direction des participants aux rassemblements ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de préserver l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu de la succession rapprochée des incidents constatés à Chartres puis à Dreux, de l'utilisation déjà constatée de mortiers d'artifice, de la survenue d'un blessé, des affrontements avec les forces de l'ordre et de la persistance des rassemblements, il existe un risque actuel et suffisamment caractérisé de nouveaux troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu, afin de prévenir la réitération de ces troubles, d'interdire temporairement, le port et le transport sans motif légitime de certains artifices de divertissement ainsi que le transport de carburant dans des récipients transportables ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ,

A R R Ê T E

Article 1er – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie sont interdites dans l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir du **1^{er} octobre 2026 à 1h00 au 10 octobre 2026 à 23h00** :

- dans l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 – La vente, l'achat et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits dans toutes les communes du département d'Eure-et-Loir du **1^{er} octobre 2026 à 1h00 au 10 octobre 2026 à 23h00**.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans toutes les communes du département d'Eure-et-Loir du **1^{er} octobre 2026 à 1h00 au 10 octobre 2026 à 23h00**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du **1^{er} octobre 2026 à 1h00 au 10 octobre 2026 à 23h00** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, la Secrétaire Générale, Sous-préfète de l'arrondissement de Chartres, les Sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

À Chartres, le 30 septembre 2026.

Le Préfet,

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr